



Commune municipale d'Orvin

Règlement sur les places de stationnement publiques

Nota bene : Pour en faciliter la lecture, le genre masculin utilisé dans le présent document s'entend indistinctement au féminin et au masculin, ce dernier étant compris comme générique.

TABLE DES MATIÈRES

I. Dispositions générales	3
Champ d'application	3
Définition	3
Objectif	3
II. Le stationnement sur le domaine public	3
Conditions d'utilisation du domaine public	3
Régime de stationnement	4
Dénomination des secteurs	4
Autorisation de parcage	5
Ayants droit	5
Carte de parcage	6
Autorisations spéciales	6
Nombre d'autorisations	6
Retrait de l'autorisation	7
Règles spéciales	7
Taxe	7
Garantie	7
Transbordement de marchandise	7
Abus	7
Dispositions pénales	7
Emoluments (fourchettes)	8
Cas particuliers	8
Fixation des tarifs	8
Utilisation	8
Fonds spécial	8
III. Places de stationnement sur le domaine privé	9
<i>A. Réalisation des places de stationnement</i>	<i>9</i>
Obligation pour le maître d'ouvrage d'aménager des places de stationnement	9
Obligation d'aménager ultérieurement des places de stationnement	9
Emplacement des places de stationnement	9
Installations collectives privées ou publiques	9
Calcul du nombre de places de stationnement requises	10
Garantie des places de stationnement	10
<i>B. Aménagement des places de stationnement</i>	<i>10</i>
Dispositions générales	10
<i>C. Taxe de remplacement</i>	<i>10</i>
Impossibilité de fait et de droit d'aménager une place de stationnement	10
Principe	11
Calcul de la taxe de remplacement	11
Utilisation de la taxe de remplacement	11
Procédure, échéance	12
IV. Dispositions finales	12
Entrée en vigueur	12

I. Dispositions générales

Art. 1

Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal, à l'exception des zones couvertes et gérées par l'Association Parking Les Prés-d'Orvin (APO). Il est applicable en tant que droit supplétif si des dispositions spéciales ont été prises pour certains secteurs.

Ce règlement fixe :

- les conditions du parage sur le domaine public
- le principe de la perception des émoluments de parage sur le domaine public
- l'utilisation des émoluments de parage perçus par la Municipalité
- l'obligation de créer des places de stationnement sur le domaine privé
- la contribution de remplacement pour les places de stationnement conformément au plan de zones et au règlement communal de l'affectation du sol et de construction (RAC)
- l'utilisation des taxes de remplacement par la Municipalité

Art. 2

Définition

Est considérée comme place de stationnement au sens du présent règlement toute surface à ciel ouvert ou souterraine, située sur bien-fonds public ou privé, et qui est destinée au stationnement d'un véhicule à moteur, d'un cyclomoteur ou d'une bicyclette.

Art. 3

Objectif

Ce règlement doit garantir l'utilisation optimale du domaine public et privé pour le stationnement dans la commune d'Orvin.

II. Le stationnement sur le domaine public

Art. 4

Conditions d'utilisation du domaine public

Le parage de véhicules sur le domaine public d'Orvin est autorisé selon les secteurs définis ci-après, aux conditions s'y rapportant.

Art. 5*Régime de stationnement*

¹ Les régimes de stationnement suivants sont applicables sur le domaine public :

1. Zone de stationnement à durée illimitée, gratuite
2. Zone de stationnement à durée limitée, gratuite (bleue)
3. Zone de stationnement à durée illimitée, payante

² Le Conseil municipal peut décider de la gratuité d'un ou de plusieurs secteurs de parcage payants pour certaines manifestations.

Art. 6*Dénomination des secteurs*

Le périmètre des différents secteurs est défini selon les articles ci-après (art. 7 à 12).

Art. 7**Secteur « Sous les Roches »**

¹ Secteur destiné au parcage à durée limitée gratuit (blanc).

² Zone de stationnement à durée limitée gratuite de maximum 8 heures.

³ Des autorisations de stationnement illimité peuvent être octroyées aux ayants droit définis à l'article 14.

Art. 8**Secteur « Derrière l'Ecole »**

¹ Secteur destiné au parcage à durée limitée gratuit (blanc).

² Zone de stationnement à durée limitée gratuite de maximum 4 heures du lundi au vendredi. Le week-end stationnement illimité gratuit.

³ Des autorisations de stationnement illimité peuvent être octroyées aux ayants droit définis à l'article 14.

Art. 9**Secteur « Place du Village & La Charrière »**

¹ Zone de stationnement à durée limitée gratuite (bleue).

Art. 10

Secteur « Place Paul-André Robert »

¹ Zone de stationnement à durée limitée gratuite (bleue).

Art. 11

Secteur « Béthel »

¹ Zone de stationnement à durée limitée gratuite (bleue).

Art. 12

Secteur « Eglise »

¹ Secteur destiné au parcage à durée limitée gratuit (blanc).

² Zone de stationnement à durée limitée gratuite de maximum 4 heures du lundi au vendredi. Le week-end stationnement illimité gratuit.

³ Des autorisations de stationnement illimité peuvent être octroyées aux ayants droit définis à l'article 14.

Art. 13

Autorisation de parcage

¹ Sur demande au bureau désigné par le Conseil municipal, les ayants droit définis à l'article 14 peuvent obtenir, contre émoluments selon l'article 24, une autorisation de parcage personnelle et intransmissible pour un ou plusieurs secteurs déterminés.

² L'autorisation doit être payée d'avance pour le semestre et n'est pas remboursée.

Art. 14

Ayants droit

A. Secteur « Sous les Roches »

Des autorisations de parcage pour tout véhicule motorisé immatriculé peuvent être octroyées aux conditions de l'article 24 ci-après. Les véhicules ne doivent pas dépasser la grandeur des cases et correspondre à la signalisation en place.

B. Secteur « Derrière l'Ecole »

Des autorisations de parcage pour tout véhicule motorisé immatriculé peuvent être octroyées aux conditions de l'article 24 ci-après. Les véhicules ne doivent pas dépasser la grandeur des cases et correspondre à la signalisation en place.

C. Secteur « Place du Village & Charrière »

Pas d'autorisation pour ce secteur.

D. Secteur « Place Paul-André Robert »

Pas d'autorisation pour ce secteur.

E. Secteur « Béthel »

Pas d'autorisation pour ce secteur.

F. Secteur « Eglise »

Des autorisations de parcage pour tout véhicule motorisé immatriculé peuvent être octroyées aux conditions de l'article 24 ci-après. Les véhicules ne doivent pas dépasser la grandeur des cases et correspondre à la signalisation en place.

Art. 15*Carte de parcage*

¹ Une carte de parcage est attribuée au bénéficiaire d'une autorisation. Les mentions suivantes figurent sur la vignette de parcage : numéro du secteur, nom du secteur, numéro d'immatriculation du véhicule et durée validité de la carte.

² La carte de parcage est apposée de manière visible à l'intérieur du véhicule, derrière le pare-brise.

Art. 15a*Autorisations spéciales*

¹ Une carte de parcage avec mention spéciale peut être accordée gratuitement par le Conseil municipal au corps médical et aux autres professions paramédicales ainsi qu'aux personnes du Service d'aide et de soins à domicile et d'autres institutions de soins médicaux. Cette carte autorise un stationnement limité à 5 heures pour toutes les zones. Cette autorisation est valable uniquement lors de la pratique de la profession. Les mentions suivantes figurent sur la carte de parcage : la durée de validité de la carte, le numéro d'immatriculation du véhicule, la profession du titulaire et son employeur.

Art. 16*Nombre d'autorisations*

Le Conseil municipal peut limiter le nombre d'autorisations à délivrer en fonction du nombre de places de stationnement à disposition et des motifs du demandeur.

Art. 17

Retrait de l'autorisation

L'autorisation est retirée si les conditions pour un octroi n'existent plus ou si une autorisation a été utilisée abusivement.

Art. 18

Règles spéciales

L'autorisation ne dispense pas son titulaire du devoir de respecter les limitations de parcage temporaires ou extraordinaires mises en place.

Art. 19

Taxe

Une taxe sera perçue pour toute autorisation semestrielle délivrée pour les zones blanches. Elle sera adaptable en tout temps par le Conseil municipal dans les limites de la fourchette fixée à l'article 24 du présent règlement.

Art. 20

Garantie

L'autorisation ne procure pas à son bénéficiaire un droit à une place de parc.

Art. 21

Transbordement de marchandise

Pour le transbordement de marchandises, aucune taxe ne doit être payée. Le transbordement suppose : le chargement et le déchargement d'objets qui par leur poids ou leur taille ne peuvent être portés sur de grandes distances.

Art. 22

Abus

Les véhicules stationnés irrégulièrement peuvent être déplacés par les organes compétents aux risques et frais des propriétaires.

Art. 23

Dispositions pénales

Les infractions à ce règlement seront punies conformément aux prescriptions en vigueur. La procédure ordinaire d'amende d'ordre selon la loi sur les amendes d'ordre (LAO) reste réservée.

Art. 24*Emoluments (fourchettes)*

- a) Horodateurs CHF 0.50 à CHF 3.- /heure, maximum CHF 10.- par journée.
- b) Autorisation semestrielle pour les zones blanches : CHF 100.- à CHF 300.- pour les utilisateurs ayant leur domicile fiscal et politique à Orvin.
- c) Autorisation semestrielle pour les zones blanches : CHF 200.- à CHF 600.- pour les autres utilisateurs (externes).

La facturation des autorisations semestrielles se fait par l'administration des finances de la commune, le paiement de l'émolument est exécuté directement lors de la réception de l'autorisation.

Art. 25*Cas particuliers*

Pour les cas particuliers, les conventions en vigueur s'appliquent.

Art. 26*Fixation des tarifs*

¹ Le Conseil municipal fixe, par voie d'ordonnance, le montant des taxes en respectant les fourchettes définies à l'article 24.

² La modification de la fourchette de base (article 24) est de la compétence de l'Assemblée municipale.

Art. 27*Utilisation*

Les taxes prélevées servent à couvrir les frais d'exploitation et d'entretien des installations.

Art. 28*Fonds spécial*

¹ Tous les excédents seront versés dans un fonds spécial « Stationnement » prévu pour le stationnement.

² Le fonds spécial « Stationnement » doit être utilisé pour le financement du renouvellement et de l'établissement des installations de stationnement public.

³ Le Conseil municipal décide de l'utilisation du fonds spécial dans les limites de l'alinéa 2.

III. Places de stationnement sur le domaine privé

A. Réalisation des places de stationnement

Obligation pour le maître d'ouvrage d'aménager des places de stationnement

Art. 29

¹ Si la construction, l'agrandissement, la transformation ou le changement d'affectation de bâtiments ou d'installations entraînent un besoin en places de stationnement, un nombre suffisant de places de stationnement doit être aménagé pour les usagers et les visiteurs sur le bien-fonds ou à proximité.

Obligation d'aménager ultérieurement des places de stationnement

Art. 30

¹ Le Conseil municipal peut, par voie de décision, obliger les propriétaires de bâtiments ou d'installations existants à aménager, ultérieurement, un nombre suffisant de places de stationnement si les conditions locales l'exigent et le permettent et que les frais occasionnés sont raisonnables.

² Les conditions locales exigent l'aménagement ultérieur de places de stationnement lorsque, en l'état actuel des choses, la sécurité routière est compromise ou que d'autres intérêts publics sont gravement lésés.

Emplacement des places de stationnement

Art. 31

¹ Les places de stationnement doivent être aménagées sur le terrain à bâtir ou sur un bien-fonds situé à une distance raisonnable. Les dispositions de la loi sur les constructions ¹ sont réservées.

² Est considéré comme situé à une distance raisonnable tout terrain se trouvant dans le périmètre bâti.

Installations collectives privées ou publiques

Art. 32

¹ L'obligation d'aménager des places de stationnement peut être remplie soit en construisant une installation collective privée, soit en acquérant des places de stationnement dans des installations collectives publiques situées à une distance raisonnable.

² Il convient de prouver que les rapports de droit concernant l'installation collective privée et l'entretien des places de stationnement sont clairement définis avant l'octroi du permis de construire. Il faut également prouver que celui à qui incombe l'obligation d'aménagement jouit d'un droit durable d'utilisation illimitée des places de stationnement réservées.

³ L'obligation de construire des installations collectives sur certaines zones contenues dans les plans de quartiers est réservée.

¹ Art. 16, 17, 18 LC

Calcul du nombre de places de stationnement requises

Art. 33

Le nombre de places de stationnement requises est calculé selon les dispositions de l'ordonnance sur les constructions.²

Garantie des places de stationnement

Art. 34

¹ Les places de stationnement ne doivent être utilisées que conformément à leur destination. Toute utilisation ayant une destination autre que le stationnement de véhicules à moteur, de cyclomoteurs ou de bicyclettes est soumise à autorisation.

² Si les places de stationnement sont aménagées sur un bien-fonds différent du terrain à bâtir, il conviendra de garantir leur existence et l'utilisation conforme à leur destination par une inscription au registre foncier avant l'octroi du permis de construire.

³ Les parkings ne peuvent être morcelés séparément. Les parties de bien-fonds et les parties de terrains en copropriété ayant fait l'objet d'un morcellement ne peuvent être aliénées sans les places de stationnement qui leur sont attribuées (interdiction de changer l'affectation). L'interdiction de changer l'affectation et l'interdiction de distraire une parcelle doivent être mentionnées au registre foncier avant le début des travaux.

B. Aménagement des places de stationnement

Dispositions générales

Art. 35

¹ Les places de stationnement doivent être conçues de façon à ne pas entraver la circulation routière. Les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes font foi.

² Les places de stationnement doivent être bien intégrées au milieu bâti et au paysage.

³ Les aires de stationnement doivent être aménagées de façon à permettre l'infiltration des eaux (par ex. pavés-gazon, chaille ...).

C. Taxe de remplacement

Impossibilité de fait et de droit d'aménager une place de stationnement

Art. 36

¹ L'autorité chargée de l'octroi du permis de construire libère, dans la mesure requise, le maître de l'ouvrage de l'obligation initiale d'aménager des places de stationnement si, pour des motifs de fait ou de droit, il n'est pas en mesure d'aménager le nombre de places requis en vertu des dispositions précédentes, ni sur le bien-fonds, ni

² Art. 50 ss OC

dans le périmètre bâti et que la participation à une installation collective existante n'est pas possible ou n'est pas raisonnable.

²Sont considérés comme motifs de fait ou de droit allant à l'encontre de l'obligation d'aménager des places de stationnement :

- a) les conditions locales qui ne permettent pas, si ce n'est au moyen de dépenses excessives, d'aménager des places de stationnement.
- b) certaines dispositions contraires de droit public comme les dispositions pour la protection des abords du milieu bâti, de l'aspect de la rue, du site ou du quartier.

Principe

Art. 37

Si le maître de l'ouvrage est libéré, totalement ou en partie, de l'obligation d'aménager des places de stationnement, il devra payer une taxe de remplacement à la commune.

Calcul de la taxe de remplacement

Art. 38

¹La contribution de base est fixée par le Conseil municipal dans une fourchette située entre CHF 5'000.- et CHF 15'000.-.

²La taxe de remplacement s'obtient en multipliant la contribution de base par le nombre de places de stationnement que le maître de l'ouvrage n'a pas dû aménager. Il convient de tenir compte de la perte de valeur que subit le bien-fonds sur lequel il n'existe pas de possibilité adéquate d'aménager des places de stationnement.

³Le Conseil municipal adapte périodiquement les contributions de base aux circonstances.

Utilisation de la taxe de remplacement

Art. 39

¹Le paiement de la taxe de remplacement ne donne pas droit à des places de stationnement disponibles en permanence.

²Le produit de la taxe de remplacement sert :

- a) à la construction, l'exploitation et l'entretien de parkings publics et de parkings de dissuasion;
- b) au financement de mesures visant à décharger certains quartiers du trafic privé ou à promouvoir les transports publics.

³Le Conseil municipal décide de cas en cas de l'affectation du produit de la taxe de remplacement.

Procédure, échéance

Art. 40

¹ Le nombre de places de stationnement pour voitures de tourisme et deux-roues dont le maître de l'ouvrage a été libéré doit être fixé dans le dispositif de la décision d'octroi du permis de construire. Lorsque la décision acquiert force de chose jugée, le Conseil municipal perçoit la taxe de remplacement.

² Le paiement de la taxe de remplacement arrive à échéance au plus tard au début des travaux. Le Conseil municipal peut prolonger ce délai pour de justes motifs.

³ Si le débiteur conteste la légalité ou l'opportunité de la taxe de remplacement, le Conseil municipal fera valoir sa créance par voie d'action (LPJA).

IV. Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 41

Le présent règlement modifié entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

CERTIFICAT DE DÉPÔT PUBLIC

Le secrétaire municipal a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal du 17 mai 2024 au 18 juin 2024, soit durant trente jours avant l'assemblée municipale appelée à en délibérer.

Il a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis du district de Courtelary n° 19 du 17 mai 2024.

Orvin, le 18 juin 2024

Le secrétaire :

.....

Daniel Racine

APPROBATION PAR L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale de la commune d'Orvin du 18 juin 2024.

Le président :

La secrétaire :

.....

Jacques Girardin

.....

Séverine Flaig

PUBLICATION DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR

La secrétaire municipale certifie que l'entrée en vigueur du présent règlement a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary n° 28 du 09 août 2024.

Aucun recours n'a été formé contre ce règlement durant le délai de publication.

Orvin, le 09 août 2024

Le secrétaire :

.....

Daniel Racine